

NOUVEAUTE

**Redéfinition de
l'assiette de
cotisation sociale**

CASNOS

**Texte de
référence**

Décret exécutif 22-121
du 17 mars 2022
modifiant et
complétant le décret
exécutif n° 15-289 du
14 novembre 2015
relatif à la sécurité
sociale des personnes
non-salariées exerçant
une activité pour leur
propre compte.



CASNOS

*Nouvelles dispositions sur la sécurité
sociale des non-salariés*

**ASSIETTE DES COTISATIONS
ANNUELLES**

*** Evaluation de l'assiette**

Sur présentation du bilan comptable ou fiscal

Revenus d'exploitation (N-1) = C.A – Charges
déductibles

- Les Charges admises en déduction, sont celles
directement liées à l'exercice de l'activité.

- La charge exclue de la déduction correspond au
montant de la Cotisation CASNOS réglé.

La 1^{er} année d'activité: l'assiette = SAR (*)

*** Les limites de l'évaluation**

$20 \times SAR \leq L'assiette \text{ de cotisation} \leq 1 \times SAR$



DISPOSITIONS

DIVERSES

L'article 3 :

Introduit les conditions de l'état d'invalidité des non-salariés exerçant une activité pour leur compte.

Les sanctions

* En cas du défaut de déclaration avant le délai du 1^{er} Mars, l'administration prendra en considération la dernière assiette de cotisation déclarée.

* En l'absence des documents justificatifs (comptables, fiscaux) : l'assiette est évaluée, réévaluée ou redressée par la CASNOS.

Les mécanismes de soutien

Dettes antérieures : possibilité de bénéficier d'un échancier de paiement des cotisations antérieures à condition de verser la cotisation de l'année en cours.

Difficulté de trésorerie : possibilité de bénéficier d'un échancier de paiement des cotisations de l'année en cours à condition d'être à jour de ses cotisations antérieures.

Une attestation d'affiliation et de mise à jour est délivrée au professionnel.

L'INVALIDITE

Les conditions

- L'invalidité est attestée définitive ;
- Le taux d'incapacité évalué à 100% ;
- N'ayant pas atteint l'âge de retraite ;
- Avoir cotisé au moins une année à la date de constat de l'accident du travail, de la maladie ou d'affection provoquant l'invalidité ;
- Avoir cessé toute activité dans les trois mois suivant la date constatant l'invalidité.



*** Les Droits (art.6)**

Le montant de la pension accordée, varie selon le nombre d'années cotisées comme suit :

1 - Si le nbre \geq 10 années \rightarrow 80% de la moyenne des assiettes des dix meilleures années cotisées ;

2 - Si le nbre $<$ 10 années \rightarrow $\frac{1}{X}$ des assiettes cotisées.

*** Les conditions d'attribution des droits**

{ Pension annuelle d'invalidité $>$ 75% x S.A.R (*)
{ Pension annuelle d'invalidité \leq 15 fois S.A.R.

*** Les Obligations**

Le défaut de déclaration annuelle de non reprise d'une activité, entraîne une suspension de la pension après expiration du délai de 30 jours accordé pour la régularisation.

CAPITAL DÉCÈS

*** Les Conditions**

Les ayants droit d'un assuré social décédé au cours de l'année civile au titre de laquelle la cotisation a été versée, peuvent bénéficier du capital décès.

.....
***De nouvelles
règles d'octroi du
capital décès***
.....



*** Valorisation du Capital décès**

La valeur du capital décès est calculé selon les 2 critères suivants :

A - Nbre d'années cotisées \geq 10 années

Montant = \bar{X} des assiettes des 10 meilleures années

Et

Montant \geq SAR

B - Nbre d'années cotisées < 10 années

Montant = \bar{X} des assiettes des années cotisées

Le capital décès accordé aux ayants droit du titulaire d'une pension de retraite qui a continué d'exercer son activité non salariée, correspond à la valorisation la plus favorable des deux calculs suivants :

1- \bar{X} des assiettes des 10 meilleures années cotisées

Ou

2- Montant annuel de la pension de retraite

***OBLIGATIONS GENERALES
D'INFORMATION***

Les organismes qui délivrent les agréments pour l'exercice d'une profession, doivent exiger aux professionnels dans un délai de 10 jrs à compter de la date de reprise de leur activité, les attestations d'affiliation et de mise à jour CASNOS. A défaut, l'agrément sera suspendu.

En outre, ces organismes doivent transmettre à la CASNOS, des informations relatives aux agréments délivrés. (Art.15).

(*) SAR : Salaire Annuel de Référence

« Tout groupe humain prend sa richesse dans la communication, l'entraide et la solidarité visant à un but commun :

L'épanouissement de chacun dans le respect des différences ».

Françoise Dolto-
Médecin, Scientifique,
écrivaine (1908-1988)